

Protection familiale et transmission du patrimoine privé





01. Qui hérite de mon patrimoine ?

1. En l'absence de dispositions prises du vivant
2. En présence de dispositions prises du vivant
3. Le défunt était marié
4. Que deviennent les biens qui composent ma succession ?
5. Qui hérite de quoi ?

En l'absence de dispositions prises du vivant



La loi décide à la place du défunt (succession ab intestat).







Conséquences qui peuvent être défavorables sur les plans civils et fiscaux.




Gestion compliquée en cas de mésentente entre héritiers (indivision).

En présence de dispositions prises du vivant

-  Possibilité d'avantager certains héritiers ou de protéger le conjoint survivant / pacsé survivant.
-  Optimisation possible du coût de la succession.
-  Simplification de la gestion des biens après le décès.
-  Possibilité de déléguer à un tiers.

Le défunt était marié

(A défaut de dispositions contraires)

Héritiers présents à la succession	Part du conjoint
Enfant(s) issu(s) des 2 époux ou leurs descendants directs	1/4 en pleine propriété ou totalité en usufruit
Enfant(s) issu(s) d'une autre union	1/4 en pleine propriété 
Père et mère uniquement	1/2 en pleine propriété
Père (mère †) Mère (père †)	3/4 en pleine propriété



Droit du conjoint survivant sur le logement

Le défunt était marié

Parents vivants

Héritiers légaux

Enfants

Enfants pour la totalité (ou leurs descendants s'ils sont eux-mêmes décédés)

Père et mère uniquement

La totalité : 50% chacun

Père, mère, frères et soeurs

Père et mère pour $\frac{1}{4}$ chacun
Frères et soeurs pour $\frac{1}{2}$

Père ou mère, frères et soeurs

Père ou mère pour $\frac{1}{4}$
Frères et soeurs pour $\frac{3}{4}$

Frères et soeurs

Frères et soeurs pour la totalité

Collatéraux ordinaires

$\frac{1}{2}$ pour la branche maternelle
 $\frac{1}{2}$ pour la branche paternelle



Partenaire pacsé, concubin : ils n'héritent de rien sauf dispositions testamentaires.

Que deviennent les biens qui composent ma succession ?

Le démembrement

Il consiste à séparer l'usufruit de la nue-propiété (détenus par des personnes différentes). Au décès de l'usufruitier, le nu-propiétaire devient plein propriétaire en franchise de droits.



Pleine propriété

Usufruit

Nue-propiété (NP)

Droit d'utiliser le bien et d'en percevoir les revenus de façon viagère

Droit de disposer de la NP et certitude d'être plein propriétaire au terme de l'usufruit

Ex.: Donation avec réserve d'usufruit d'un immeuble

- L'usufruitier a le droit d'occuper le bien et de percevoir les loyers. Il est tenu aux réparations d'entretien.
- Le nu-propiétaire est plein propriétaire au décès. Il est tenu aux travaux de grosses réparations

En cas de vente ou signature d'un bail commercial ou de longue durée, il convient d'obtenir l'accord des deux.



02. Puis-je protéger davantage mon conjoint survivant ?

1. Consentir une Donation au Dernier Vivant (DDV) pour augmenter les droits du conjoint survivant ou prévoir des dispositions testamentaires
2. Aménager ou changer son régime matrimonial
3. Utiliser des solutions de prévoyance ou d'assurance
4. Utiliser la société civile
5. Envisager des donations

Consentir une Donation au Dernier Vivant (DDV)

Le défunt était marié
(à défaut de disposition contraire)

Héritiers présents à la succession	Part du conjoint
Enfant(s) issu(s) des 2 époux ou leurs descendants directs	1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit
Enfant(s) issu(s) d'une autre union	1/4 en pleine propriété

Le défunt était marié
(Donation au dernier vivant - DDV)

Héritiers présents à la succession	Part du conjoint
Enfant(s) issu(s) des 2 époux ou leurs descendants directs	<ul style="list-style-type: none">1/4 min. en pleine propriété (si deux enfants 1/3)ou totalité en usufruit
Enfant(s) issu(s) d'une autre union	<ul style="list-style-type: none">ou 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit



La DDV : le cantonnement permet de prendre moins que ce à quoi on a droit, en fonction de nos besoins et de ceux de nos enfants.

Aménager ou changer son régime matrimonial



Le régime matrimonial est l'ensemble des règles que les époux adoptent pour organiser leurs relations sur le plan financier.

Faire évoluer son régime matrimonial sans avoir à attendre l'ancien délai de 2 ans après le mariage est possible depuis le 25 mars 2019 :

- Soit en changeant de régime matrimonial,
- Soit en insérant de nouvelles clauses au sein du contrat.

Un certain formalisme doit être respecté

Attention en présence :

- D'enfants non communs,
- D'enfants mineurs,
- D'enfants majeurs incapables.

Changer de régime matrimonial

Désignation	Séparation de biens	Participation aux acquêts	Communauté réduite aux acquêts	Communauté de meubles et d'acquêts	Communauté universelle
Biens de chaque époux	Biens personnels	Biens personnels	Biens propres	Immeubles de chaque époux	Quelques biens propres
Autres biens	Biens indivis	Biens indivis	Biens communs	Biens communs	Quasiment tout est commun
Avantage	Protection du conjoint contre les créanciers de l'autre	A la fin du mariage, chacun profite des enrichissements de l'autre Protection du conjoint contre les créanciers de l'autre	Les gains de l'un profitent à l'autre, même si celui-ci n'a pas d'activité	Les biens meubles deviennent communs	Mise en commun de la quasi-totalité des biens
Inconvénient	L'époux sans emploi ne bénéficie pas des acquisitions / gains faits par l'autre		Solidarité pour les dettes, même professionnelles		En cas de divorce, patrimoines partagés sans tenir compte de l'origine, sauf clause contraire
Protection du conjoint survivant	Faible	Moyenne	Moyenne	Forte	Très forte

Le changement de régime matrimonial a une incidence forte sur la part d'héritage du conjoint survivant.

Un changement de régime matrimonial doit être étudié par un spécialiste du droit.

Aménager le régime patrimoniale



Les avantages matrimoniaux sont des clauses qui permettent aux époux d'aménager les dispositions prévues dans leur contrat de mariage.

Cela peut avoir une incidence forte sur la part d'héritage du conjoint survivant.
(A étudier avec un spécialiste du droit.)

Les avantages matrimoniaux :

- Clause de préciput,
- Partage inégal de communauté,
- Attribution intégrale de la communauté,
- Clauses modifiant les règles de récompense,
- Clause d'ameublement,
- Communauté de meubles et acquêts, communauté universelle (dans le cas général où les apports à communauté des époux ne sont pas équivalents).



03. Puis-je favoriser une autre personnes ?

1. Puis-je favoriser une personne ? Les limites
2. Quels outils utiliser ?

Puis-je favoriser une personne ? Les limites

Oui, mais il y a des **limites**

Il existe des héritiers « réservataires » ne pouvant pas être totalement évincés de la succession.

Le défunt laisse	Réserve	Quotité disponible
1 enfant	$\frac{1}{2}$ en pleine propriété	$\frac{1}{2}$ en pleine propriété
2 enfants	$\frac{2}{3}$ en pleine propriété	$\frac{1}{3}$ en pleine propriété
3 enfants ou plus	$\frac{3}{4}$ en pleine propriété	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété
Conjoint survivant en l'absence de descendant	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété	$\frac{3}{4}$ en pleine propriété
Autres héritiers	/	Totalité en pleine propriété

Quels outils utiliser ?

Exemple : Le conjoint survivant

Deux outils significatifs :



Le testament

L'assurance-vie

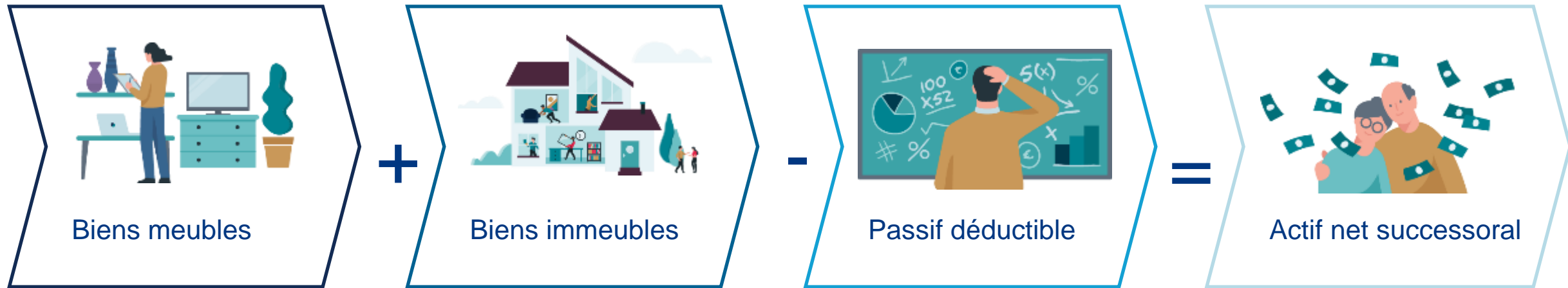




04. Quelle est le coût d'une transmission ?

1. Tous les biens entrent dans la succession
2. Les abattements
3. Les droits de succession
4. Exemple : coût des droits de succession

Tous les biens entrent dans la succession



La **répartition** de l'actif net successoral dépend :

- Du régime matrimonial, en cas de conjoint survivant,
- De la présence d'enfants, communs ou non,
- Des aménagements matrimoniaux et des libéralités consenties.

Les abattements

Lien	Montant
Conjoint	Exonération de droits de succession (depuis Loi TEPA de 2007)
Partenaire de PACS	Exonération de droits si testament
Enfants	100 000 €
Frères, soeurs	15 932 €
Neveux, nièces	7 967 €
A défaut d'un autre abattement	1 594 €
Personne handicapée	159 325 € (abattement cumulable avec les autres)



Les frères et sœurs peuvent être exonérés de droits de succession (sous conditions).



Ces abattements sont renouvelables tous les 15 ans.

Les droits de succession

Les droits de succession en ligne directe
(descendants ou ascendants)

Montant après abattement	Taux
Moins de 8 072 €	5%
Entre 8 072 € et 12 109 €	10%
Entre 12 110 € et 15 932 €	15%
Entre 15 933 € et 552 324 €	20%
Entre 552 325 € et 902 838 €	30%
Entre 902 839 € et 1 805 677 €	40%
Supérieure à 1 805 678 €	45%

Les droits de succession entre frères et sœurs

Montant après abattement	Taux
Moins de 24 430 €	35%
Supérieure à 24 430 €	45%

- Neveux, nièces et cousins (jusqu'au 4^{ème} degré) : 55%
- Pour les non-parents et concubins : 60%



05. Quelles solutions pour optimiser ma succession ?

1. Plusieurs perspectives
2. Le défunt était marié
3. Mise en place de donations
4. Fiscalité en cas de décès
5. L'assurance vie
6. Mise en place de donations et assurance vie
7. La société civile
8. Donation ou legs
9. D'autres solutions

Plusieurs perspectives



Des solutions pour optimiser le coût successoral :

- Mise en place de donations,
- Recours à l'assurance-vie.



Des solutions pour organiser la transmission :

- Anticiper les aléas de l'indivision,
- Accentuer la protection d'un proche,
- Anticiper la gestion du patrimoine.

Mise en place de donations



Plusieurs types de donation :

- Avec réserve d'usufruit,
- En avancement de part successorale,
- Hors part successorale,
- Partage,
- Avec charge,
- Transgénérationnelle.

Profiter des abattements sur les donations réalisées **tous les 15 ans** :

- 100 000 € à un enfant,
- 80 724 € à son conjoint ou partenaire pacsé,
- 31 865 € à un petit-enfant.

Dons de sommes d'argent pour un donateur âgé de moins de 80 ans au profit des descendants majeurs : exonération à hauteur de **31 865 € tous les 15 ans (cumulable** avec les abattements précédents).

Fiscalité en cas de décès

L'assurance-vie



Age lors du versement des primes	Primes versées à compter du 13/10/1998 (contrat souscrit à compter du 20/11/1991)
Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré	Conjoint /partenaire pacsé : exonéré Pour les autres bénéficiaires : - Abattement fixe de 152 500 € par bénéficiaire - Puis taxation forfaitaire de 20% jusqu'à 700 000 €, 31,25% au delà
Après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré	Conjoint ou partenaire pacsé : exonéré Pour les autres bénéficiaires: Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 30 500 € Les produits restent exonérés

Précautions :

- Adaptation au régime matrimonial,
- Etre attentif à la rédaction des clauses bénéficiaires,
- Modalités de souscription à adapter au cas par cas,
- Sous réserve des primes manifestement exagérées.

L'assurance vie

Héritier en ligne directe	Bien classique
De 0 à 100.000 € (abattement)	0%
De 100.000 à 108.072 €	5%
De 108.073 à 112.109 €	10%
De 112.110 à 115.932 €	15%
De 115.933 à 152.500 €	20%
De 152.501 à 652.324 €	20%
De 652.325 à 852 500 €	30%
De 852 501€ à 1.002.838 €	30%
De 1.002.839 à 1.905.677 €	40%
Au delà de 1 905 677 €	45%

Assurance-vie classique
0%
20%
31,25%



Le contrat d'assurance-vie conserve son intérêt pour transmettre « à moindre frais » (primes versées avant les 70 ans).



Ceci est d'autant plus vrai pour des transmissions hors ligne directe :

Entre non parents	Bien classique
De 0 à 1594 € (abattement)	0%
Au-delà de 1 595 €	60%

La société civile



Constituée de biens immobiliers ou mobiliers, elle permet :

- D'éviter les risques de blocage liés à l'indivision,
- De transmettre son patrimoine familial en donnant des parts de la société civile,
- De conserver la gestion de ses biens.

Transmettre son patrimoine en percevant des revenus :

- Apporter un bien de rapport à la société civile en pleine propriété puis donner la nue propriété des parts sociales de la société,
- Aménager les pouvoirs et droits de chaque associé, aménager la gérance pour conserver l'entière maîtrise de la société,
- Souscrire des placements financiers (ex. : contrat de capitalisation, SCPI).

Donation ou legs



Ex : La donation-partage est un acte qui permet, du vivant du donateur, de partager entre ses héritiers présomptifs, au nombre de 2 au moins, tout ou partie des biens présents de son patrimoine.

Elle permet d'organiser la transmission et d'anticiper le partage de ses biens. Les biens donnés sont en principe définitivement évalués au jour de la donation-partage.

Le testament est un acte écrit qui précise ses volontés pour organiser la transmission de ses biens après sa mort. C'est un acte unilatéral de volonté.



Plusieurs formes sont envisageables.

Modalités à définir avec votre notaire au cas par cas.

D'autres solutions



Mandat à effet posthume : Désigner la ou les personnes qui géreront la totalité ou une partie du patrimoine pour le compte des héritiers (notamment mineurs ou handicapés) : ex. une transmission d'entreprise.

Donation avec charge que le donataire devra respecter.

Aménagement des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie en recourant par exemple au démembrement des capitaux-décès ou en rédigeant une clause à option.